

DECISION

Décision N° PSA/LT/15

Convention pour des ateliers
de nutrition/équilibre
alimentaire avec Madame
PERIER Sophie

NOUS, Maire de la Ville de SENLIS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 5 juillet 2020, affichée le 6 juillet 2020 et reçue par Le Sous-Préfet de l'Arrondissement de SENLIS le 6 juillet 2020, portant les délégations consenties au Maire de Senlis par le Conseil Municipal en vertu des articles L. 2122-21, L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté n°124 du 9 juillet 2020 portant délégation de fonctions et de signature à Madame Martine PALIN SAINTE AGATHE, 7^{ème} Adjointe au Maire,

VU la délibération n°12 du Conseil Municipal en séance du 30 septembre 2021 approuvant le projet de contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec le conseil départemental de l'Oise pour la période 2021-2026 pour la résidence autonomie Thomas Couture,

Considérant la mise en place d'ateliers nutrition/équilibre alimentaire au sein de la résidence autonomie Thomas Couture dans la cadre du maintien à l'autonomie de nos résidents, il convient de passer une convention,

DECIDONS :

Article 1 : La passation d'une convention avec Mme PERIER Sophie, sis 9 b rue des moulins – 60129 GLAIGNES, dans le cadre d'interventions sur la résidence autonomie Thomas Couture afin d'y animer minimum 5 ateliers nutrition/équilibre alimentaire d'une durée d'heure trente à deux heures, pendant la durée de la convention.

Article 2 : La présente convention est établie pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2024.

Article 3 : Le règlement sera acquitté sur présentation de facture : 200 euros par atelier.

Article 4 : L'intéressée dispose d'un délai de deux mois, à compter de la présente notification, pour saisir le Tribunal Administratif - 14 Rue Lemerchier 80000 AMIENS. Le tribunal administratif peut être saisi notamment au moyen de l'application informatique télécours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 5 : L'ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Le Sous-Préfet
- L'intéressée

Fait à Senlis, le 22 JAN. 2014

Pour le Maire
Et par délégation



Martine PALIN SAINTE AGATHE

7^{ème} Adjointe déléguée à l'Action Sociale
et aux Séniors

Cette décision a été,

Reçue en Ss-Préfecture le : 22 JAN. 2014

Notifiée le : 22 JAN. 2014

Publiée sur le site internet de la collectivité le : 30 JAN 2024